



Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date d'affichage : 16 avril 2026

Date de convocation : 16 avril 2026

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, dûment convoqué le 23 mars 2026, conformément aux articles L.2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON- Maire

Etaient présents : Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRÉ, Violette PELLEGRINO, Baptiste FAVALESSA, Martine FLAK, Michel TARDIEU, Jean-Pierre WALTER, Laurie PRÉPOIGNOT, Norbert BERNARD, Pascale COHENDET, Gérard EYMARD, Céline ISSOIRE, Gilbert ESPOTO, Samir BOUAGALA, Éric DISDIER, Raphaëlle LA MANNA, Jérémy MARCELINO, Jeanne GAISON, Max NESTOLAT, Magali HERVÉ, Christine CANAL JOUVIN, Olivier BOYLAUD, Jeanine DURAND, Frédérique REFFET, Philippe MILLE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Sandra ARMANDI à Martine FLAK, Sabine SMEDING-TOURAILLE à Jean SAFFRÉ, Laurence HOBEL-MOIRAND à Jeanne GAISON,

Etaient absents et excusés :

**Secrétaire de séance : Jeanne GAISON**

**Convention de partenariat entre la Ville de ROUSSET et le Centre Communal D'Action Sociale de ROUSSET. Modification.**

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-5,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

Vu la délibération n°55/2021 en date du 25 juin 2025 approuvant le projet de convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rousset et la commune de Rousset,

Considérant la nécessité de faire évoluer cette convention pour des raisons d'économies de moyens, d'efficacité et d'efficience des services.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L, 123-4 à L, 123-5 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale exerce, en fonction de son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que :

- Le Centre Communal d'Action Sociale anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Le Centre Communal d'Action Sociale procède, au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficulté. Cette analyse donne lieu à un rapport présenté au Conseil d'Administration qui lui permet de mettre en œuvre, une action sociale générale et des actions spécifiques,
- Le Centre Communal d'Action Sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie règlementaire,
- Le Centre Communal d'Action Sociale constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale,

Considérant que la Ville de Rousset a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil Départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant qu'outre les missions précitées, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à collaborer avec les services de la Ville de Rousset dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

Considérant que, dans un souci d'économies de moyens, les services supports de la Ville de Rousset sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que dans un souci d'efficacité et d'économies, des agents des services municipaux sont mis, partiellement, à la disposition du CCAS.

Considérant que la Ville de Rousset et son Centre Communal d'Action Sociale définissent dans cette convention les modalités de mise à disposition de leurs services, conformément au code général des collectivités territoriales et aux textes en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser (ou son représentant légal) à signer la convention cadre ci-annexée entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale et tous documents relatifs à ce dossier.

Cette convention de mise à disposition des services supports, techniques, de moyens humains et de locaux est à durée indéterminée et prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2026.

### Le Conseil Municipal

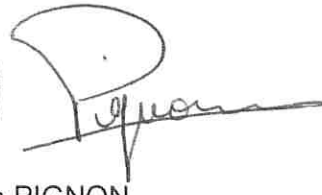
- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- DECIDE **A L'UNANIMITE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention-cadre entre le Centre Communal d'Action Sociale de Rousset et la Ville de Rousset qui sera annexée à la présente délibération et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour une durée indéterminée.

La secrétaire de séance



Jeanne GAISONON

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 013-211300876-20260423-40\_2026-DE

---

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUSSET ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUSSET

### Entre les soussignés :

1°) La COMMUNE DE ROUSSET représentée par son Maire, Monsieur Philippe PIGNON dûment habilité par délibération du Conseil municipal, en date du 23 AVRIL 2026, reçue par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, le ... 27 Avril 2026 ....., ci-après dénommée "LA VILLE",

3°) Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE ROUSSET représenté par sa Vice-présidente, Anne GOURNAY, dûment habilitée par délibération du 14 AVRIL 2026, ci-après dénommé "le CCAS",

### PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale, ci-après dénommé CCAS, est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et en collaboration avec d'autres services de la collectivité.

Il a un statut d'établissement public local.

La présente convention a pour but de définir :

D'une part le champ d'action du CCAS en vertu des textes qui en détermine le cadre, et de rappeler celles qui ont été développées par le Conseil d'Administration.

D'autre part la nature des missions confiées par la Ville de Rousset à son Centre Communal d'Action Sociale.

Enfin la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville au CCAS et inversement.

### **Nature des missions assurées par le CCAS de Rousset dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires.**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif qui exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets :

#### A. Actions en faveur des personnes en situation de précarité :

- Instruction des aides légales ;
- instruction et octroi des aides facultatives
- Accompagnement social individuel des personnes en situation de précarité (accompagnement social/ psychologique/ aide budgétaire)
- Développement d'actions d'insertion par l'activité économique
- Election de domicile pour-les personnes sans résidence stable

#### B. Actions en faveur des personnes âgées :

Gestion du foyer restaurant pour personnes âgées.

- Développement d'actions favorisant l'insertion sociale et l'autonomie des personnes âgées

#### C. Actions inscrites dans le cadre du développement social local :

- Analyse des besoins sociaux

- Soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif (Entraide des Bouches du Rhône, les restos du cœur, secours populaire, AGAFPA, Essentiel, etc...)

### Article 3 - Nature des missions déléguées par la Ville au CCAS

La Ville de Rousset a décidé de confier au CCAS les missions suivantes :

- Mise en œuvre et suivi de l'accompagnement des personnes sans domicile stable
- Mise en œuvre des plans d'alerte et d'urgence (canicule, grand froid)
- Repas des séniors : le CCAS assure, à présent, directement la confection et l'organisation de la restauration des repas et prévoit le budget nécessaire à sa réalisation. Reste à la charge de la ville, la mise, à disposition de la salle et l'appui logistique et humain en cas de besoin.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le CCAS de ROUSSET est chargé par la Ville de diverses missions d'action sociale contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées.

Ainsi, la lutte contre les exclusions et l'insertion des publics en difficulté ainsi que l'accompagnement du vieillissement représentent les deux principales missions du CCAS.

A titre d'exemple, ses actions visent à :

- Etablir une analyse des besoins sociaux de ROUSSET ;
- Prendre en compte l'urgence sociale à travers des aides et des actions de première nécessité ;
- Favoriser l'insertion sociale, professionnelle, par le logement et/ou l'accompagnement éducatif et la santé ;
- Gérer le restaurant des aînés ;

Ces missions s'exercent en relation directe avec les services municipaux de Ville.

A cette fin, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale de fonctionnement des services de proximité en direction des Roussetains.

Favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les deux entités est essentiel à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal.

C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de cet établissement public qu'est le CCAS, la ville de Rousset et le CCAS collaborent à la mise en œuvre d'une politique globale d'Action Sociale sur le territoire communal.

Dans cette logique, les directions supports de la ville de ROUSSET composées des directions des ressources humaines, des finances, de la commande publique, de l'Informatique et des services techniques, et de la direction générale des services seront mis à la disposition du CCAS de ROUSSET.

En outre, et dans le respect de l'autonomie juridique du CCAS mais dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la commune de Rousset s'engage à apporter, en cas de besoin, et pour certaines fonctions et actions non listées systématiquement plus haut, son savoir-faire, son expertise voire son concours à titre gracieux.

Parallèlement, le CCAS intervient en appui de la Ville dans la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité par la mise à disposition de son expertise humaine.

Aussi, à des fins de bonne gestion, il convient, d'une part, d'acter par convention la mise à disposition par la ville au profit du CCAS des directions supports susmentionnées et, d'autre part, de définir les modalités de collaboration et d'échanges entre la Ville et son CCAS, tant



en termes d'objectifs, de moyens et de ressources, que d'obligations réciproques d'ordre juridique, financier et humain.

La présente convention tend à contractualiser les relations entre les deux entités pendant une période de 3 ans reconductible tacitement.

## TITRE I - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Le présent titre a pour objet de préciser la nature et l'étendue des concours que se portent réciproquement la Ville et le CCAS.

### CHAPITRE I : OBJET

La présente convention a pour objet de recenser tous les concours apportés par la commune de Rousset au CCAS et doit permettre de préciser les modalités générales de calcul de chacun de ces éléments.

Elle doit, également, mettre en évidence, les obligations du CCAS à l'égard de la commune de Rousset. En effet, la porosité et la complémentarité des actions dans le domaine de l'Action Sociale de la Ville et du CCAS peut amener la Ville à s'appuyer sur l'expertise du CCAS pour la mise en œuvre de certaines de ses propres missions.

### CHAPITRE 2 – DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci naturel d'optimisation des moyens humains et financiers, il convient de mettre en place une mutualisation des fonctions supports entre la commune de Rousset et le CCAS de Rousset.

Ainsi, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la commune de Rousset pour l'exercice des fonctions, qui, toutes, contribuent au fonctionnement quotidien du CCAS :

- **Le service de la Direction Générale des Services**
- **Le service des Ressources Humaines,**
- **Le service des Finances et de la comptabilité,**
- **Le service Informatique,**
- **Les services Techniques,**
- **Le service de la Commande Publique,**
- **Le service Entretien.**

En application de l'article L512-15 1° du code général de la fonction publique, la mise à disposition de ces agents intervenant auprès d'un établissement public rattaché à la collectivité d'origine, la rémunération des agents mis à disposition ne fera pas l'objet d'un remboursement par la CCAS à la commune de Rousset.

Considérant qu'il s'agit de la mise à disposition partielle de services, il n'y aura pas, dans ce cas précis, de convention de mis à disposition d'agents entre la ville de Rousset et le CCAS.

Voici le détail du concours de la ville en matière de services supports :

Services rendus par les différentes directions mises à disposition du CCAS :

• En matière de gestion administrative :

Le service de la direction générale participe à la gestion administrative et financière du CCAS.

Il assure ainsi, pour le compte du CCAS :

- La direction du CCAS.
- L'élaboration des différents documents budgétaires, en relation avec le service municipal des finances.
- L'élaboration, l'organisation et le suivi des réunions du Conseil d'Administration (convocations, délibérations, décisions du Président, compte-rendu, etc...)
- La création, la gestion et le suivi des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère.

• En matière de ressources humaines :

Le service des ressources humaines assure pour le compte du CCAS :

- Le pilotage des ressources humaines ;
- La gestion administrative et statutaire des agents tous statuts confondus ;
- La gestion des effectifs, des recrutements et de la mobilité ;
- La gestion de la formation et des évaluations professionnelles ;
- La gestion des commissions paritaires : commission administrative paritaire commune uniquement ;
- Le traitement de la paie, l'élaboration et le suivi budgétaire des crédits « FRAIS DE PERSONNEL ».

• En matière de finances :

Le service des finances assure les missions de gestion budgétaire de l'établissement public : état prévisionnel des recettes et des dépenses dans le cadre de l'élaboration du Budget Primitif.

Garants des équilibres financiers du budget, ils sont chargés de :

- L'accompagnement des services du CCAS dans la préparation et l'exécution budgétaire,
- Le suivi de l'exécution budgétaire du CCAS (fonctionnement/investissement) jusqu'à la clôture des comptes (détermination des résultats, consolidation comptes administratifs), le rapprochement avec les comptes de gestions, la mise à disposition éventuelle des tableaux de bord de gestion,
- La mise en œuvre et suivi des éventuelles opérations financières d'investissement ;
- La gestion de la trésorerie du CCAS ;
- La gestion de la dette éventuelle du CCAS ;
- La participation à la chaîne de recouvrement des recettes du budget du CCAS ;

• En matière de commande publique :

Le service de la commande publique assure pour le compte du CCAS :

- Le pilotage économique des achats (de la définition du besoin à l'analyse des offres, la négociation, le suivi de l'exécution financière des contrats).

• En matière de gestion du patrimoine :

La Ville met à la disposition du CCAS l'ensemble des services techniques municipaux et le périmètre d'intervention comprend :

- La gestion, le suivi et la réalisation des travaux d'entretien et de réparations courantes, y compris en urgence, sur l'ensemble du patrimoine immobilier propre du CCAS, mais également de celui mis à sa disposition par la ville de Rousset ;

- La gestion, le suivi et la réalisation des travaux d'investissement du CCAS sur l'ensemble du patrimoine immobilier relevant de la maîtrise d'ouvrage du CCAS ;
- La gestion des fluides pour l'ensemble des établissements et patrimoine immobilier ;
- La conduite d'opération des chantiers et opérations de construction ou de réhabilitations éventuelles relevant de la maîtrise d'ouvrage du CCAS ;

L'élaboration et le suivi budgétaire des crédits patrimoine concernant le périmètre d'intervention ainsi défini ;

• En matière d'informatique et de logistique :

Le service de l'informatique assure pour le compte du CCAS :

- La co-construction de la stratégie numérique communale ;
- La réalisation des projets numériques du CCAS ;
- La l'entretien et la maintenance des postes informatiques, téléphoniques et environnements numériques de travail / ainsi que l'assistance utilisateurs ;
- L'hébergement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information.

• En matière d'Entretien et de Ménage :

Le service Entretien/ Ménages assure, en cas de besoin, le soutien des agents du CCAS employés au sein du restaurant des aînés pour l'ensemble des tâches (confection des repas, service à table, entretien des locaux, etc...).

### **CHAPITRE 3 : COMMANDE PUBLIQUE ET GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le CCAS de Rousset ne disposant pas des moyens humains lui permettant de gérer ses propres marchés, il bénéficiera, comme précisé au chapitre 2, du soutien du service municipal de la commande publique. Ce dernier devra favoriser, autant que possible, le groupement de commandes entre le CCAS et la ville de Rousset.

La constitution d'un groupement de commandes fera l'objet, systématiquement, d'une convention constitutive signée par les deux entités, et qui définira précisément ses modalités de fonctionnement.

### **CHAPITRE 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE ROUSSET.**

La CCAS de Rousset peut avoir recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise occasionnelle d'un autre service que ceux des fonctions supports précitées. Dans ce cas, ces concours ponctuels seront également apportés par la ville de Rousset à titre gratuit.

### **CHAPITRE 5 : RESTAURATION DES AGENTS COMMUNAUX AU SEIN DU RESTAURANT DU CCAS.**

Historiquement, les agents communaux de la ville de Rousset peuvent bénéficier, s'ils le souhaitent, de la restauration collective mise en œuvre, à leur attention, au sein du restaurant des aînés.

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS prendra à sa charge, sans contrepartie financière, les frais afférents et dans la limite d'un nombre maximum de 20 couverts par jour de fonctionnement du restaurant. Un état détaillé est transmis mensuellement, par le CCAS avec le nombre de convives accueillis, pour information, à la mairie de Rousset.

## **CHAPITRE 6 : CONCOURS DIVERS DE LA VILLE DE ROUSSET A TITRE GRACIEUX :**

Dans le cadre des synergies entre le CCAS et la ville de Rousset, le CCAS et la Ville conviennent de la mise à disposition de certaines ressources matérielles à titre gracieux.

### Mise à disposition de biens de la Ville au profit du CCAS

#### 1 - Mise à disposition de supports de communication

La direction de la communication de la Ville apportera son soutien au CCAS en mettant à sa disposition gratuitement, sous réserve de disponibilité, l'ensemble de ses supports de communication : réseau d'affichage, agenda, magazine, site internet, les réseaux sociaux, newsletter, etc....

#### 2 - Mise à disposition d'espaces d'accueil équipés :

Dans le cadre de sa démarche volontariste d'accueil mutualisé engagée par la municipalité aux fins de :

- Renforcer la proximité
- Réduire les inégalités et les ruptures
- Venir en aide et accompagner
- Coordonner l'action sociale
- Animer le travail en réseau et développer la transversalité
- Favoriser le développement social et l'équité entre les différents secteurs géographiques de la ville.

Il a été décidé de former l'ensemble des équipes de réception du public (agents d'accueil administratif) afin d'apporter des réponses effectives et diversifiées au plus proche des attentes des habitants, de réguler ainsi les flux de visite du CCAS.

Dans ces conditions, la Ville met gracieusement à disposition du CCAS, les espaces d'accueil équipés définis ci-après :

- Accueil de la Mairie,
- Accueil du service scolaire,
- Accueil du service jeunesse.

## **CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### Subvention de Fonctionnement

La ville de Rousset versera annuellement au CCAS une subvention d'équilibre réévaluée chaque année dans le cadre du vote du Budget Primitif.

Cette subvention d'équilibre sera versée au regard des besoins de trésorerie, après accord des deux entités.

### Mise à disposition de personnel.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est convenu que la ville de Rousset met, partiellement, à la disposition du CCAS, dans la limite des missions visées plus bas, des agents municipaux aux fins d'assurer une bonne organisation des services et de dégager des économies d'échelle.

Ainsi, la Ville de Rousset met à la disposition du CCAS :



- Le Directeur Général des Services à hauteur de 4 heures par semaine, en moyenne annuelle, qui assurera ainsi, la direction du Centre Communal d'Action Sociale de la commune ;
- un adjoint technique à hauteur de 28 heures par semaine dans le cadre de l'appui au service de la restauration ;
- un adjoint technique à hauteur de 10 heures par semaine dans le cadre du transport des personnes âgées ;
- un maximum de deux adjoints techniques, en cas de nécessité, dans le cadre de la gestion du restaurant des aînés.

La mise à disposition, objet de la présente convention devra faire l'objet, en amont, d'une convention de mise à disposition individuelle par agent concerné, conformément à la loi.

#### Mise à disposition de véhicules.

Un véhicule de type Mini-Bus, avec chauffeur, est mis à la disposition gratuitement du CCAS, 2 heures par jour, afin de transporter les personnes âgées et à mobilité réduite au sein du foyer-restaurant des aînés et retour au domicile.

Un véhicule de type VP est mis à la disposition gratuitement du CCAS par la municipalité, en cas de nécessité, afin de transporter les agents du CCAS dans le cadre de leur mission.

Un véhicule de type transport de denrées agréé, avec chauffeur, est mis à la disposition gratuitement du CCAS, 2 heures par jour, dans le cadre de la livraison de repas.

#### Mise à disposition de locaux.

##### Désignation :

-Un local situé Bâtiment 2, Résidence les Vignes, 13790 Rousset, d'une superficie d'environ 50m<sup>2</sup> et composé de deux bureaux et d'un espace d'accueil équipé et meublé est mis gracieusement à la disposition du CCAS par la ville de Rousset.

-Un bâtiment d'une superficie de 283 m<sup>2</sup>, composé d'une grande salle de restauration, d'une petite salle de restauration destinée au personnel de la Mairie, d'une cuisine entièrement équipée, d'un bureau de direction et d'annexes de stockage, situé place Paul Borde, accueillant les différents locaux du Foyer-restaurant des aînés est mis gracieusement à la disposition du CCAS par la ville de Rousset.

##### Mise à disposition de matériel :

- un copieur ;
- 3 ordinateurs ;

## **CHAPITRE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de mise à disposition des services supports et techniques et de locaux est à durée indéterminée, et prendra effet au 1er mai 2026.

## CHAPITRE 9 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention de manière anticipée à la demande du CCAS pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville de Rousset.

D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

La Ville et/ou le CCAS peuvent décider de mettre fin à tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre I, de manière anticipée pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services à l'issue d'un préavis de trois mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception,

D'un commun accord entre le CCAS et la Ville, le délai de préavis pourra être raccourci.

Cette résiliation partielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant au contrat signé par l'ensemble des parties.

Fait à Rousset., Le 27 AVR. 2026 2026

Pour La Ville,

Pour le CCAS,

Le Maire,  
  
Philippe PIGNON

La Vice-Présidente  
  
Anne GOURNAY